

## Synthèse de la réglementation du décret du 23 septembre 1999 portant création de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio

	PG	PR	NP
<b>PG</b> Périmètre général			
<b>zone de PR</b> Zone de protection renforcée			
<b>zone de NP</b> Zone de non prélèvement			
Pratiquer la pêche à la palangrotte	✓	Ⓜ	✗
Pratiquer la pêche à la traîne	✓	Ⓜ	✗
Pratiquer la pêche au lancer	✓	Ⓜ	✗
Pratiquer la pêche sous-marine	Ⓜ	✗	✗
Transporter un fusil harpon	Ⓜ	Ⓜ	Ⓜ
Utiliser deux nasses ou casiers maximum	✓	✗	✗
Pratiquer la pêche au palangre	✓	✗	✗
Avoir à bord du matériel de plongée et de pêche sous-marine	✗	✗	✗
Prélever des oursins	Ⓜ	✗	✗
Prélever des espèces protégées	✗	✗	✗
Respecter la réglementation !	✓	✓	✓

✓ Autorisé    Ⓜ Réglementé    ✗ Interdit



## Réglementation générale

La pratique de la pêche maritime de loisir est autorisée en France à titre exclusivement récréatif.

Quel que soit le type de pêche maritime de loisir pratiqué (à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée), 24 espèces doivent désormais être marquées par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Parmi elles figurent le loup, la dorade royale, le chapon, la bonite, le denti, le pagre, le thon jaune ou le sar commun.



En bateau, sont autorisés les engins suivants : des lignes grées sous condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (1 leurre étant équivalent à 1 hameçon), deux palangres munies chacune de 30 hameçons maximum, deux nasses ou casiers, une foëne, une épuisette, une grapette à dents et 3 engins électriques de type vire-ligne ou moulinets d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

La détention simultanée à bord d'un navire d'un équipement respiratoire de plongée sous-marine et de matériel pour la pêche sous-marine est interdite.

En Corse et dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, le prélèvement des oursins est limité à 3 douzaines par pêcheur et par jour. La période autorisée de pêche des oursins est définie par arrêté préfectoral (se renseigner auprès de la réserve naturelle).

## Contacts

### Où faire votre déclaration?

Des permanences sont proposées par les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle afin que vous puissiez remplir votre déclaration.

Renseignements et horaires au 06 21 01 55 83 ou sur le site internet [www.rnbb.fr](http://www.rnbb.fr)

### Où demander votre autorisation?

Une autorisation nominative d'autorisation de pêche dans les zones soumises à autorisation peut vous être délivrée par la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée en Corse, sous réserve que vous ayez au préalable effectué votre déclaration auprès de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.

D.I.R.M. de Corse  
10, parc du Belvédère 20 000 Ajaccio  
Tel : 04 95 76 28 71

[www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr)



Office de l'Environnement de la Corse  
14, Avenue Jean Nicoli  
20250 Corte  
Tel : 04 95 45 04 00  
[www.oec.fr](http://www.oec.fr)



Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio  
BP 507 - La Rondinara  
20169 Bonifacio  
Tel : 04 95 72 18 77  
[www.rnbb.fr](http://www.rnbb.fr)

## Pêche maritime de loisir

# Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio

## Réglementation 2014



Couvrant près de 80 000 ha essentiellement marins, la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio a été créée le 23 septembre 1999 par décret ministériel.

Outre la réglementation nationale, la pêche maritime de loisir y est réglementée par le décret du 23 septembre 1999 et par des arrêtés préfectoraux.

Sur le périmètre de la réserve naturelle :

- la pêche maritime de loisir est soumise à déclaration et limitée à 5 kgs par jour et par pêcheur ;
- la pêche sous-marine est limitée à 8 poissons par jour et par pêcheur.

Dans les zones de protection renforcée :

- la pêche maritime de loisir est limitée à l'utilisation de la palangrotte, de la traîne ou du lancer depuis une embarcation ou depuis le rivage (excepté celui des îles et îlots), à l'exception de trois zones où elle est interdite et soumise à autorisation nominative ;
- la pêche sous-marine est interdite.

Dans les zones de non prélèvement, toute forme de pêche est interdite.

Pour connaître la réglementation applicable à la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, consulter le site [www.rnbb.fr](http://www.rnbb.fr)



Au titre de l'arrêté préfectoral n°2014127-0003 du 7 mai 2014, la pêche maritime de loisir dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio est soumise à déclaration.

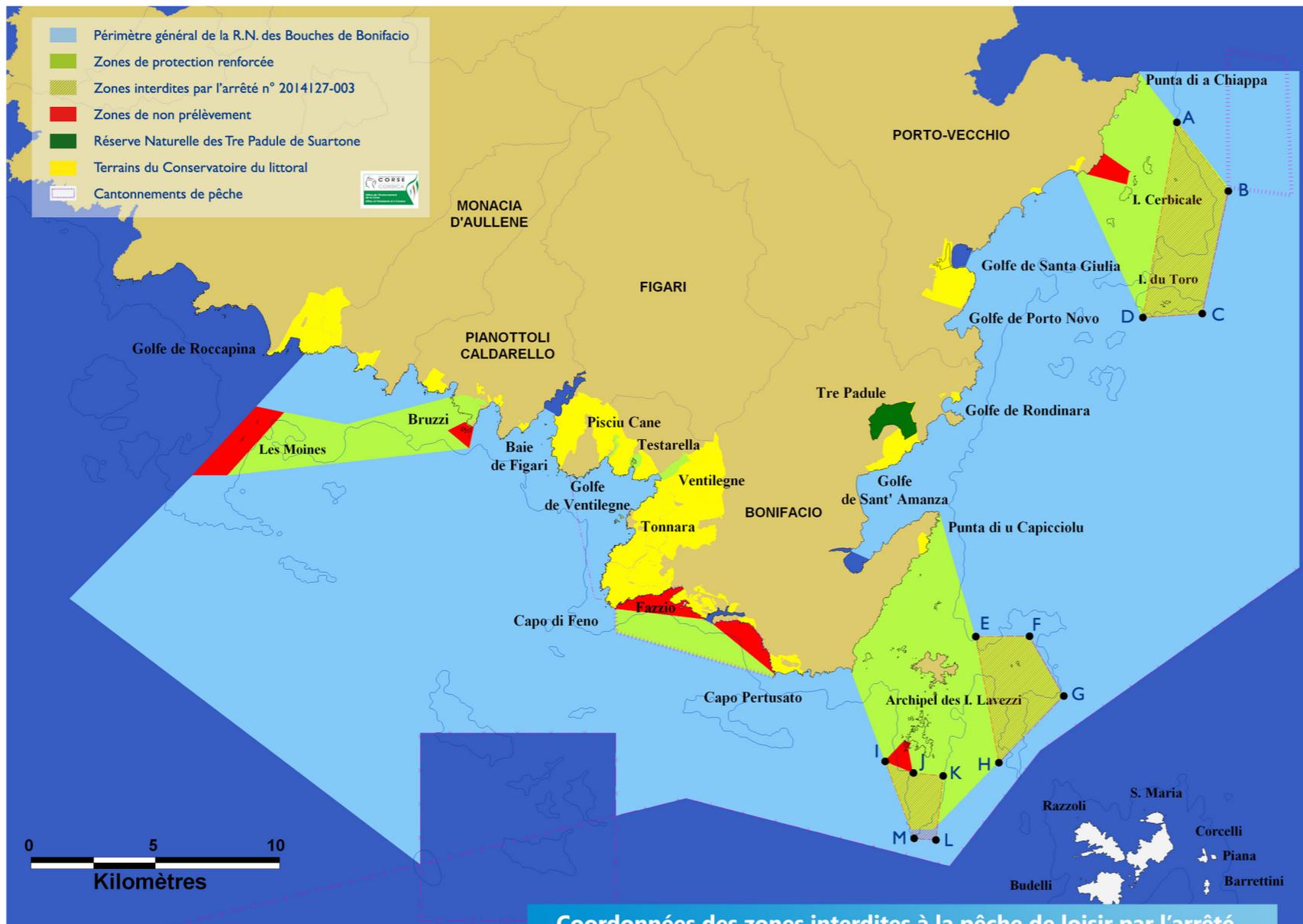
Celle-ci donne lieu à la délivrance d'une attestation annuelle individuelle par les agents de la réserve naturelle devant être présentée en cas de contrôle.

L'exercice de la pêche maritime de loisir dans les zones ABCD, EFGH et IJKLM est interdit. A des fins de recherche scientifique, une autorisation nominative annuelle peut toutefois être délivrée à titre dérogatoire par le Préfet de Corse, sous réserve d'avoir au préalable effectué la déclaration de pêche auprès de la réserve naturelle.

A l'intérieur de la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, hors régime particulier applicable à la pêche sous-marine, un total de 5 kilogrammes de prises est autorisé par pêcheur et par jour.

Dans le cas d'une prise d'un poisson dont le poids est supérieur à 5 kgs, il ne pourra être effectué d'autre prélèvement par le pêcheur au cours de la même journée.

La limitation ne s'applique pas aux calamars, congres, murènes et sarans.



**1 déclaration**  
**3 zones interdites**  
**5 kgs par jour**

**Coordonnées des zones interdites à la pêche de loisir par l'arrêté préfectoral n° 2014127-003 du 7 mai 2014 :**

A	41° 34,698' N	9° 23,288' E	H	41° 19,896' N	9° 17,723' E
B	41° 33,101' N	9° 24,863' E	I	41° 19,934' N	9° 14,232' E
C	41° 30,270' N	9° 24,047' E	J	41° 19,667' N	9° 15,093' E
D	41° 30,186' N	9° 22,213' E	K	41° 19,596' N	9° 16,006' E
E	41° 22,818' N	9° 17,030' E	L	41° 18,108' N	9° 15,782' E
F	41° 22,818' N	9° 18,680' E	M	41° 18,150' N	9° 15,112' E
G	41° 21,432' N	9° 19,730' E			

## Pêche sous-marine

La pêche sous-marine n'est autorisée en France que pour les personnes âgées de plus de 16 ans et porteuses d'une attestation d'assurance en responsabilité civile ou d'une licence de plongée sous-marine valable pour l'année en cours.

Dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio, la pêche sous-marine est soumise à déclaration et autorisée uniquement dans le périmètre général. Elle est strictement interdite dans les zones de protection renforcée et de non-prélèvement.

Elle ne peut s'exercer qu'avec l'usage exclusif du fusil harpon (interdiction d'utiliser tout autre artifice tels que locos plongeurs ou de surface, filets, cordes, lampes...) entre le lever et le coucher du soleil.

Le nombre de poissons capturés est limité à 8 par pêcheur et par jour, toutes espèces confondues.

La capture des espèces énumérées ci-dessous est soumise à une taille minimale :

- le loup commun (*Dicentrarchus labrax*) : 30 cm ;
- le chapon (*Scorpanea scrofa*) : 30 cm ;
- le congre (*Conger conger*) : 60 cm ;
- la dorade royale (*Sparus aurata*) : 23 cm ;
- le marbre (*Lithognathus mormyrus*) : 20 cm ;
- la mostelle (*Phycis blennoids*) : 30 cm ;
- le rouget barbet (*Mullus spp.*) : 15 cm ;
- le sar commun (*Diplodus sargus*) : 23 cm ;
- les soles (*Solea spp.*) : 24 cm.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou des engins de pêche signalés par un balisage apparent.

## Espèces protégées



Toute atteinte ou détention d'un spécimen de patelle géante (*Patella ferruginea*), grande nacre (*Pina nobilis*), jambonneau rude (*Pina pernula*), datte de mer (*Litholophaga lithophaga*) ou grande cigale (*Scyllarides latus*) est strictement interdite.

La pêche de loisir sous toutes ses formes de quatre espèces de mérus (mérus brun, gris, royal et badèche) et la pêche sous-marine du cernier sont strictement interdites.

La pêche de loisir sous toute forme du corb (*Sciaena umbra*) est interdite.

Le prélèvement du corail rouge est interdit.

La capture de tout crustacé en action de pêche sous-marine est strictement interdite dans la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio.

Dans les eaux maritimes autour de la Corse, la pêche de loisir du homard européen, des langoustes rouge et rose, de l'araignée de mer, de l'hippocampe et de la porcelaine est interdite (arrêté préfectoral n°2014177-0001 du 26 juin 2014).

Les infractions à la législation réglementant la pêche maritime de loisir sont punies d'une amende de 22 500 euros maximum et peuvent conduire à la saisie du matériel et des moyens ayant permis de les commettre.